

Les sociétés de personnes méritent d'être mieux traitées

Les sociétés de personnes constituent un ensemble – hétérogène mais très important – regroupant des centaines de milliers d'entreprises, surtout petites et moyennes. Dans cette masse, la quinzaine de banquiers privés (à savoir les banques organisées sous la forme de sociétés de personnes) ne pèse pas très lourd d'un point de vue statistique. Pourtant, ces maisons, dont certaines comptent des siècles d'existence et arborent des raisons sociales prestigieuses, constituent un vecteur non négligeable de la renommée de la place financière helvétique; et on sait ce que celle-ci représente pour l'économie du pays: en gros, un franc de PIB sur huit.

Des mérites mal récompensés

Les sociétés de personnes – et pas seulement celles du secteur bancaire – présentent des avantages indéniables par rapport aux sociétés de capitaux pour la politique économique. Cette forme juridique permet notamment:

- une gestion orientée sur le long terme, car les associés qui les dirigent ne sont pas soumis aux pressions au jour le jour que les marchés des capitaux imposent aux managers des sociétés du même nom;
- une meilleure protection des créanciers, les dettes des sociétés de personnes étant garanties par la totalité du patrimoine du chef d'entreprise: dans une telle société, non seulement «le pilote est dans l'avion», mais il ne dispose pas du moindre parachute (doré ou non);
- une assurance en ce qui concerne la continuité de la propriété et l'enracinement domestique de l'entreprise: les centres de décision des sociétés de personnes ne sont pas délocalisés à l'étranger. Il en va de même des profits qu'elles génèrent.

Notre ordre juridique n'encourage, toutefois, guère les sociétés de personnes, que ce soit au plan fiscal ou en matière de prévoyance. Certes, ces sociétés n'étant pas des sujets fiscaux, leurs propriétaires ne subissent pas la double imposition économique des bénéfices distribués. À l'inverse, les bénéfices qu'ils réinvestissent dans leur affaire sont totalement imposés et, pour faire bon poids, également soumis en totalité à l'AVS.

Une inégalité fiscale reconnue

Les bénéfices réalisés par les sociétés de personnes sont immédiatement soumis aux impôts sur le revenu (dont le taux peut dépasser



Michel Y. Dérobert
Secrétaire général
de l'Association des
banquiers privés suisses,
Genève

45%). Il en va de même si ces bénéfices doivent être réinvestis, par exemple pour financer la croissance de la société.

Dans le cas d'une personne morale, le bénéfice de l'entreprise, calculé après la rémunération du travail du chef d'entreprise, est soumis à un impôt dont le taux n'excède pas, compte tenu de sa déductibilité, 25%. Seule la part de bénéfice distribuée est soumise à l'impôt sur le revenu chez l'actionnaire.

Il en résulte que les sociétés de personnes sont handicapées lorsqu'il s'agit de financer leur croissance. Ce problème est ressenti d'autant plus fortement chez celles qui sont obligées de par la loi – comme c'est le cas des banques – de disposer de fonds propres importants.

Ce handicap a été reconnu, en 2001, par la Commission d'experts pour une imposition neutre des entreprises quant à la forme (ERU), qui a montré que les entreprises de personnes devaient supporter en moyenne une charge fiscale plus importante que les sociétés anonymes et leurs actionnaires. Elle a donc proposé des solutions destinées à rétablir l'égalité de traitement.

Charges sociales contre double imposition

D'un point de vue économique, le problème qui se pose en matière de prévoyance est comparable à ce qui précède. Pour les personnes morales, le bénéfice n'est pas soumis aux assurances sociales. Seul le montant attribué aux dirigeants sous forme de salaire est soumis à l'AVS. L'éventuel dividende, considéré comme une rémunération du capital, n'est pas compris dans le revenu soumis aux charges sociales.

Qui plus est, lorsque le dirigeant-actionnaire d'une personne morale prélève à son profit un salaire jugé disproportionné, il arrive que les autorités fiscales en reprennent une partie en dividende, afin que la part de salaire soit conforme au marché. Le solde est alors considéré comme la rémunération du capital investi. Il est donc soumis à l'impôt (et à la double imposition économique), mais pas à l'AVS.

À l'inverse, le bénéfice des sociétés de personnes est en totalité soumis aux charges sociales. Ceci vaut aussi pour la partie réinvestie dans le financement de la croissance de l'entreprise.

Des propositions pragmatiques font long feu

Une motion parlementaire visant à résoudre le problème fiscal évoqué plus haut a été déposée l'an dernier par le Conseiller national J.-S. Eggly. Son propos visait à autoriser les sociétés de personnes à constituer, en franchise d'impôt, un compte de résultat reporté comptant comme fonds propres.

Ce modèle prévoyait une imposition différée dans le temps; l'impôt ne serait perçu qu'au moment où l'associé réalise sa part dans la société. L'avantage de cette solution résidait dans le fait que l'entreprise ne serait pas, comme c'est actuellement le cas, pénalisée dans son développement en amont, mais seulement au départ de chaque associé.

Étant à même de mieux financer la croissance de leur affaire, ces derniers payeraient, en dernier ressort, plus d'impôts et à un moment qui leur serait davantage favorable. Ceci faciliterait aussi une certaine «démocratisation» de ces sociétés de personnes, dont les mérites ont déjà été mentionnés, et garantirait leur pérennité.

Dans sa réponse, le Conseil fédéral a rappelé qu'il serait difficile de modifier le système fiscal au point de faire de l'entreprise de personnes un contribuable distinct. Il a relevé que la Commission d'experts ERU, évoquée plus haut, avait envisagé une telle solution, mais qu'elle ne pouvait être envisagée dans l'environnement national (avec la législation AVS) et international actuel. Il a aussi reconnu que la proposition soumise par l'auteur de la motion était moins ambitieuse.

Le Conseil fédéral a, pourtant, jugé que les dispositions fiscales actuelles offrent des possibilités suffisantes pour constituer des provisions ou des réserves en franchise d'impôt. Il a, enfin, renvoyé aux propositions émises dans le cadre de la deuxième réforme de l'imposition des sociétés, en ce qui concerne notamment l'élargissement de la notion de emploi.

Une prévoyance basée sur un «salaire normal»

En matière de prévoyance, des propositions ont été soumises à l'administration fédérale afin de différencier entre, d'une part, la rémunération d'une activité professionnelle et, d'autre part, le rendement des capitaux investis ainsi que la juste contrepartie des risques encourus par l'entrepreneur. La première serait soumise aux charges sociales et les seconds en seraient exonérés. Le revenu d'une activité indépendante serait ainsi conforme à la rémunération versée à un dirigeant salarié déployant la même activité dans une société anonyme.

Une telle solution serait d'autant plus logique que ce type de raisonnement a déjà été tenu dans le contexte général de la prévoyance: en effet, la première révision de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) prévoit de limiter le salaire assurable des salariés et des indépendants au décuple du montant supérieur du salaire coordonné, soit à une somme d'environ 760 000 francs. On constate ainsi que, lorsqu'il s'agit d'éviter des déductions fiscales qu'il juge excessives, l'État ne craint pas d'opérer avec ce qu'il faut bien appeler un «salaire normal».

Puisque les autorités fiscales confrontées à des salaires jugés disproportionnés tout comme le législateur désireux de limiter les déductions d'impôts liées aux deuxième pilier appliquent au profit de l'État cette notion de «salaire normal», on se demande pourquoi il serait pas possible de la reprendre pour assurer aux sociétés de personnes un traitement plus équitable.

Un bilan intermédiaire

À l'heure du bilan (intermédiaire), force est de reconnaître que certaines idées positives ont été émises dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises II. Cependant, parmi les trois variantes principales mises en consultation à la fin 2003, il apparaît que la plus intéressante pour l'économie au sens large – à savoir la variante 3, qui permet de régler au mieux l'ancien et lancinant problème de la double imposition économique des dividendes – est précisément celle qui offre la solution la moins satisfaisante en termes de neutralité de traitement des sociétés de personnes et des sociétés de capitaux.

Jusqu'ici, l'impression qui se dégage des prises de position des autorités fédérales, exprimées lors des interpellations sur les inégalités de traitement découlant de la législation en vigueur, est que les sociétés de personnes qui ne sont pas satisfaites de leur statut n'ont qu'à en changer. Cette réponse n'en est évidemment pas une.

C'est pourquoi de nouvelles solutions devront être examinées dans le but de trouver une solution équitable aux deux problèmes évoqués plus haut et de renforcer l'attrait d'une forme de sociétés dont les mérites devraient être mieux reconnus. A tout le moins, le législateur devra empêcher toute détérioration de la situation des sociétés de personnes par rapport aux sociétés de capitaux. ■